



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration de la carte communale  
de Mérilheu (65)**

n°saisine 2018-5931

n°MRAe 2018DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5931** ;
- **élaboration de la carte communale de Mérilheu (65), déposée par la commune** ;
- reçue le 23 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune rurale de Mérilheu (248 habitants en 2014, taux moyen de variation annuelle de population de + 0,24 % entre 2009 et 2014, source INSEE) élabore sa carte communale afin de permettre ;

- l'accueil de 30 à 40 nouveaux habitants ;
- la construction de 15 à 20 logements sur 2,5 ha de terrains disponibles en continuité du bâti existant ou en dents creuses sur les 7 noyaux d'urbanisation identifiés (superficie communale totale de 338 ha, zone U de 16,8 ha) ;
- la poursuite raisonnée de l'urbanisation essentiellement sur le secteur nord 1 et 2 et Pé de Mérilheu et la limitation de l'urbanisation à l'existant avec densification possible sur les hameaux de Granion, Cap de Mérilheu sud, Berot et La Coume ;

**Considérant que la commune comporte sur une grande partie de son territoire** la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *plateau et vallons du Coustelats* » (7 832 ha) ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sur l'environnement sont réduits par :

- la maîtrise de l'urbanisation, avec des extensions urbaines centrées sur la zone centrale de Mérilheu afin de limiter le mitage et les préserver l'agriculture (élevage ovins) ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles, qui était de 2 700 m<sup>2</sup> dans la dernière décennie, avec un objectif de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- le développement très limité sur la partie identifiée en ZNIEFF, qui n'est pas de nature à l'impacter de manière significative ;
- la préservation des espaces naturels, notamment les espaces boisés, landes, zones humides et haies, classés dans la zone non constructible ;

- la préservation du corridor de milieux ouvert à semi-ouvert de plaine à remettre en bon état identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) de par la dispersion de son habitat et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration de la carte communale de Mérilheu, objet de la demande n°2018-5931, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 février 2018

Philippe GUILLARD  
Président de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*